



Manuel Asile et retour

Article D1.6 L'actualité de la persécution

Synthèse

Peut être reconnu comme réfugié celui qui est actuellement persécuté, qui l'a été dans le passé ou qui a fui afin d'échapper à une persécution future. Il convient de distinguer entre le moment de la persécution et celui de l'appréciation de la qualité de réfugié. Ainsi, même lorsque le danger de persécution n'existe plus en raison d'un changement fondamental de la situation dans le pays d'origine, la qualité de réfugié peut tout de même être reconnue dans certaines conditions, à la lumière de l'interprétation de la notion de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés.



Table des matières

Chapitre 1 Bases légales	3
Chapitre 2 Actualité de la persécution	4
2.1 Persécution actuelle.....	4
2.2 Persécution passée	4
2.3 Persécution future	5
2.4 Moment déterminant pour l'appréciation de la qualité de réfugié.....	6
2.5 Octroi de l'asile malgré la disparition du risque de persécution.....	7
Chapitre 3 Bibliographie et littérature complémentaire	10



Chapitre 1 Bases légales

[Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés](#) (CR) ; RS 0.142.30

Art. 1, section C, par. 5, al. 2

[Loi du 26 juin 1998 sur l'asile](#) (LAsi) ; RS 142.31

Art. 3

[Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales](#) (CEDH), entrée en vigueur pour la Suisse le 28 novembre 1974 ; RS 0.101

Art. 3



Chapitre 2 Actualité de la persécution

2.1 Persécution actuelle

Selon l'[art. 3, LAsi](#), sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou de provenance, *sont* exposées à de sérieux préjudices pour des motifs déterminants en matière d'asile. Toute personne poursuivie par les autorités au moment où elle quitte son pays d'origine se verra reconnaître la qualité de réfugié, pour autant que les autres conditions soient remplies cumulativement¹ : son besoin de protection est incontestable. Tel est, par exemple, le cas d'une personne qui a échappé de peu à une arrestation pour des motifs politiques ou d'un prisonnier politique qui s'est évadé.

2.2 Persécution passée

Selon la lettre de la loi sur l'asile et de la Convention, une persécution passée est déterminante lorsqu'elle persiste ou s'il existe des indices d'une persécution future.² L'asile n'est en effet pas octroyé à titre de réparation pour des injustices passées, mais doit être accordé aux personnes qui ont un besoin actuel de protection (internationale).³ Cependant, la pratique suisse reconnaît aussi (en règle générale) comme réfugiés des personnes qui demandent l'asile une fois la persécution terminée – par exemple à la sortie de prison. Selon Kälin, cette pratique se fonde sur la présomption que des préjudices graves déjà subis permettent de conclure à une crainte fondée de persécution future⁴ ; en d'autres termes, il est alors admis qu'un *risque de récurrence* existe. Cependant, cette présomption ne vaut que *s'il existe un lien de causalité matériel et temporel entre la persécution et la fuite*, autrement dit si les préjudices subis constituaient la raison du départ.⁵

Selon la pratique, cette *relation temporelle* n'existe plus lorsque plusieurs mois (dans certains cas plus de six à douze mois)⁶ se sont écoulés entre la persécution et la fuite à l'étranger, sauf si le requérant peut expliquer de manière plausible la raison pour laquelle il ne s'est pas enfui immédiatement. On part en effet du principe qu'une personne persécutée quitte son pays d'origine à la première occasion. On ne saurait cependant conclure de cette règle générale qu'une personne qui n'a pas profité de la première opportunité pour fuir n'est pas persécutée. Des raisons objectives peuvent expliquer un départ tardif, par exemple un

¹ Cf. [D1.1 Les éléments de la notion de réfugié](#). La persécution alléguée doit se fonder sur l'un des motifs cités dans l'[art. 3, al. 1, LAsi](#) (cf. [D1.4 La motivation de la persécution](#)), être suffisamment intense (cf. [D1.5 Les effets de la persécution](#)), être dirigée contre le requérant (cf. [D1.3 Le caractère ciblé des mesures de persécution](#)) et n'offrir aucune issue possible (cf. [D1.2 L'auteur de la persécution](#) et [D1.7 L'alternative de fuite interne](#)).

² Cf. [JICRA 1993/11](#) ; [JICRA 1994/24](#), consid. 8 ; [JICRA 2004/1](#), consid. 6.a ; [ATAF 2009/51](#), consid. 4.2.5 ; [ATAF 2010/9](#), consid. 5.2 ; [ATAF E-5341/2006](#) du 3 mars 2011, consid. 5.1.4.1.

³ Kälin, 1990, p. 127.

⁴ Kälin, 1990, p. 127.

⁵ Werenfels, 1987, p. 294.

⁶ Dans les décisions jurisprudentielles [JICRA 1998/20](#) et [JICRA 2000/17](#), l'ancienne Commission de recours en matière d'asile (CRA, aujourd'hui le Tribunal administratif fédéral TAF) part du principe que la menace d'une persécution peut subsister pour la victime d'une persécution passée, même si un laps de temps de douze mois s'est écoulé depuis le dernier acte de persécution, ce d'autant plus s'il existe des indices clairs et suffisants allant dans ce sens.



manque de moyens financiers, des contraintes liées à la situation de la famille restant sur place ou une incapacité à voyager pour des raisons médicales. Un tel retard peut aussi s'expliquer par une réaction à une répression subie (état de choc, situation de « paralysie » psychique après des tortures ou autre).⁷ L'absence de relation temporelle ne veut donc pas dire que la reconnaissance de la qualité de réfugié est définitivement exclue, mais signifie seulement que la présomption est mise en échec ; reste au requérant à rendre crédibles d'autres circonstances lui faisant craindre une *persécution future*.⁸

La *relation matérielle* entre la persécution antérieure et la fuite fait défaut lorsque la persécution redoutée au moment du départ est fondée sur d'autres motifs que la persécution antérieure. Ainsi, une personne qui a été arrêtée sous un régime entre-temps renversé ne peut pas se prévaloir de la crainte fondée d'être persécutée par les putschistes.⁹ Mais une fois de plus, il convient d'examiner de cas en cas s'il n'existe pas d'autres raisons pouvant motiver une crainte fondée de persécution.

Par ailleurs, si la situation dans l'Etat d'origine s'est considérablement modifiée en faveur de l'intéressé depuis sa fuite, on ne peut pas conclure automatiquement à une crainte fondée consécutive à une persécution antérieure. En effet, si ce changement paraît sérieux et durable, le requérant n'a plus besoin de la protection du pays d'accueil.

Exceptionnellement, une persécution passée peut être déterminante au sens de la loi sur l'asile même si le risque de persécution n'existe plus (changement durable dans le pays d'origine) ; tel est le cas lorsqu'un retour dans l'ancien Etat persécuteur n'est pas exigible pour des raisons impérieuses. Le requérant doit alors démontrer qu'il remplissait les conditions nécessaires à l'obtention de la qualité de réfugié lorsqu'il a quitté son pays d'origine, respectivement lorsqu'il est entré en Suisse. L'octroi de l'asile se fonde alors sur l'[art. 3 LAsi](#) en relation avec l'[art. 1, section C, par. 5, al. 2, CR](#) (cf. chap. 2.5 ci-après).

2.3 Persécution future

On ne saurait exiger qu'une personne reste dans l'Etat qui la persécute jusqu'à ce qu'elle soit par exemple arrêtée ou maltraitée. C'est pourquoi toute personne qui craint à juste titre d'être exposée à de sérieux préjudices au sens de la loi sur l'asile est également reconnue comme réfugié. La notion de crainte fondée (« well-founded fear ») est un élément majeur de la Convention sur les réfugiés, laquelle ne connaît pas le critère des sérieux préjudices.

La notion de crainte fondée comporte un élément subjectif et un élément objectif. La personne concernée doit éprouver une peur subjective de la persécution à venir, mais cette peur — par exemple chez un sujet particulièrement anxieux — doit être objectivement fondée au vu de la situation concrète. Dans la pratique suisse, il est accordé davantage d'importance aux circonstances objectives qu'aux sentiments subjectifs.¹⁰ De la même ma-

⁷ Cf. [JICRA 1996/25](#), consid. 5.cc, p. 251 ; [JICRA 1996/42](#), consid. 7.d, p. 370 s.

⁸ Kälin, 1990, p. 128 s. ; Werenfels, 1987, p. 295 ; [JICRA 1999/7](#), consid. 4.b, p. 46.

⁹ Kälin, 1990, p. 129.

¹⁰ Kälin 1990, p. 138.



nière que pour l'appréciation du caractère insupportable de la pression psychique¹¹, l'autorité se place sur un terrain objectif pour établir si la crainte est fondée. Il faut en effet qu'il existe suffisamment d'indices d'une menace concrète qui amènerait n'importe quel être humain dans une situation analogue à craindre une persécution et, par conséquent, à fuir (p. ex. la crainte fondée éprouvée par un membre d'un sous-groupe d'une organisation politique, lorsque ses camarades ont déjà été arrêtés à cause de leurs activités politiques communes ; cela ne vaut cependant pas pour le participant à une manifestation regroupant des milliers d'individus, dont quelques-uns sont arrêtés par la suite).

La persécution ne doit pas seulement constituer une éventualité lointaine¹², mais une *menace hautement probable*; il ne pourra s'agir d'une crainte se rapportant à des événements ou des faits purement hypothétiques qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain.¹³ Il faut apprécier si, dans ce contexte, le séjour de la personne concernée dans son pays d'origine, ainsi que son retour, est objectivement exigible ou non. Les mesures étiatiques doivent être d'une intensité telle que toute personne placée dans une situation semblable serait contrainte de fuir.¹⁴

Les critères de la *haute probabilité* d'une persécution future ne doivent pas être mis a priori sur pied d'égalité avec les exigences posées à l'[art. 7, al. 2, LAsi](#) en matière de *vraisemblance* de la qualité de réfugié ou avec la *probabilité prépondérante* de violations des droits de l'homme au sens de l'[art. 3 CEDH](#). *Hautement probable* signifie davantage que simplement possible à l'avenir et *prépondérant* sous-entend que la probabilité qu'un événement se produise est *beaucoup plus grande* que la probabilité qu'il ne se produise pas. La notion de probabilité *considérable* implique en revanche une menace de nature grave et générale. Les limites sont floues et doivent être interprétées selon le cas d'espèce, compte tenu également d'éléments tels que des mesures prises antérieurement contre le requérant¹⁵ et l'attitude de l'Etat d'origine dans des cas analogues¹⁶ ou à l'endroit de membres de sa famille¹⁷.

2.4 Moment déterminant pour l'appréciation de la qualité de réfugié

Il convient de distinguer entre le moment de la persécution et celui de *l'appréciation de la qualité de réfugié*. Le moment déterminant est le *moment où la décision est prise*.

Pour les situations suivantes, cela signifie :¹⁸

- Une mise en danger déterminante en matière d'asile, qui intervient seulement après le départ, aboutit à l'octroi de l'asile si elle a été déclenchée indépendamment du comportement du requérant, par des changements intervenus dans le pays d'origine (motifs ob-

¹¹ Cf. [D1.5 Les effets de la persécution](#).

¹² [JICRA 1993/21](#), consid. 3, p. 139.

¹³ Cf. Message du 31 août 1977 à l'appui d'une loi sur l'asile et d'un arrêté fédéral concernant une réserve à la Convention relative au statut des réfugiés ([FF 1977 III 105](#)), p. 117.

¹⁴ Kälin, 1990, p. 143.

¹⁵ [JICRA 1993/11](#), consid. 4.c, p. 71 ; [JICRA 1994/5](#), consid. 3.h, p. 48 ; [JICRA 1994/24](#), consid. 8, p. 177 s.

¹⁶ [JICRA 1993/9](#), consid. 5.c, p. 59 ; [JICRA 1997/10](#), consid. 6, p. 73 s.

¹⁷ [JICRA 1993/6](#), consid. 4, p. 37 ; [JICRA 1993/39](#), consid. 6, p. 283 ss ; [JICRA 1994/5](#), consid. 3.h, p. 47 s. ; [JICRA 1994/17](#), consid. 4, p. 137.

¹⁸ A ce propos, cf. Kälin, 1990, p. 130 s.



jectifs postérieurs à la fuite, p. ex. un coup d'Etat ou la recrudescence de la répression contre certaines parties de la population).

- Une mise en danger déterminante en matière d'asile que le requérant a déclenchée par son comportement après son départ ou du fait de son départ (motifs subjectifs postérieurs à la fuite¹⁹) aboutit à la reconnaissance de la qualité de réfugié mais constitue un motif d'exclusion au sens de l'[art. 54 LAsi](#).
- Des mesures de persécution prononcées par l'Etat d'origine *après* le départ du requérant, mais *en raison d'activités antérieures à sa fuite* doivent être appréciées en faveur du requérant (p. ex. l'établissement d'un mandat d'arrêt après le départ).
- *Une amélioration de la situation* dans l'Etat d'origine, qui intervient entre le moment du départ du requérant et le moment où la décision en matière d'asile est rendue, est une circonstance qui doit être *supportée* par l'intéressé. Ainsi, lorsqu'une amnistie est prononcée après son départ, un jugement antérieur prononcé contre le requérant perd son caractère de persécution ; il y a cependant lieu d'examiner si le requérant risque d'être à nouveau l'objet de persécutions après son retour éventuel.

Selon la pratique actuelle, le moment du départ n'a d'importance que dans la mesure où, entre l'acte de persécution subi et le départ, il ne s'écoule plus de temps que ne l'admet le principe de l'actualité de la persécution (cf. chap. 2.2 ci-dessus).

2.5 Octroi de l'asile malgré la disparition du risque de persécution

En règle générale, la qualité de réfugié est reconnue seulement si le requérant est persécuté au moment où la décision est prise ou s'il craint à juste titre de l'être à l'avenir (par exemple en raison d'une persécution antérieure). Ainsi, la qualité de réfugié ne peut plus être reconnue si le danger de persécution n'existe plus en raison d'un changement fondamental de la situation dans le pays d'origine.

Dans sa jurisprudence relative à l'application de l'[art. 1, section C, par. 5, al. 2, CR](#), l'ancienne Commission de recours en matière d'asile (CRA) a néanmoins admis des exceptions à cette règle. Interprétant la notion de persécution de l'[art. 3 LAsi](#) dans le sens de l'art. 1, section C, par. 5, al. 2, CR, la Commission a ainsi reconnu, dans certains cas, la qualité de réfugié, même si le risque de persécution n'était plus actuel au moment de la décision. La doctrine unanime est d'ailleurs de l'avis que l'interprétation de la loi sur l'asile doit prendre en compte la doctrine relative à la Convention, d'autant plus que l'[art. 3 LAsi](#) et l'[art. 1 CR](#) sont identiques de par leur contenu.²⁰

L'alinéa 2 de l'[art. 1, section C, par. 5, CR](#) introduit une exception à la règle de la fin de la qualité de réfugié²¹ suite à un changement fondamental de la situation dans l'Etat d'origine

¹⁹ Cf. [D3 Les motifs subjectifs survenus après la fuite](#).

²⁰ Cf. Kälin, 1990, p. 28 ; Werenfels, 1987, p. 60 s.

²¹ Cf. [E6 La fin de l'asile et le retrait de la qualité de réfugié](#).



en prévoyant que « *les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures* ».

Cette disposition concerne les personnes qui, dans le passé, ont souffert de graves persécutions et pour lesquelles on ne mettra pas nécessairement fin à la qualité de réfugié, malgré un changement fondamental dans leur pays d'origine. Selon le HCR, ce paragraphe est l'expression d'un principe humanitaire ne s'appliquant pas uniquement aux réfugiés statutaires au sens de l'[art. 1, section A, CR](#) mais aussi à d'autres réfugiés. L'idée de base de cette disposition est que l'on ne peut exiger d'une personne qui a été gravement persécutée ou dont la famille a subi de sérieux préjudices qu'elle retourne dans son pays d'origine. Même s'il y a eu un changement de régime dans le pays, cela n'a pas nécessairement entraîné un changement complet dans l'attitude de la population ni, compte tenu de son expérience passée, dans les dispositions d'esprit du réfugié.²²

Dans une décision rendue en 1993 ([JICRA 1993/31](#)), la CRA a considéré pour la première fois que les raisons impérieuses ([art. 1, section C, par. 5, al. 2, CR](#)) pour lesquelles une personne refuse de retourner dans son pays d'origine ne doivent pas seulement être prises en compte lors d'une révocation d'asile, mais déjà lors de l'examen portant sur la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Sont notamment considérées comme des raisons impérieuses les blocages psychiques empêchant un retour dans le pays d'origine. L'impossibilité de retourner dans l'Etat d'origine est définie dans le sens que la résistance psychique et/ou physique de la personne concernée est brisée. Tel est le cas lorsque le requérant a vécu des événements traumatisants (persécutions d'une brutalité extrême, traitements inhumains et dégradants, tortures) qui ont provoqué son départ et qui ont engendré *un traumatisme de longue durée*. L'existence de troubles post-traumatiques peut aussi être due à des mauvais traitements infligés à des proches du requérant. Le traumatisme de longue durée doit avoir pour conséquence qu'un retour dans le pays de provenance (qui implique une prise de contact avec les autorités) est, d'un point de vue objectif, psychologiquement insupportable.²³

Il faut déterminer dans chaque cas – en règle générale, mais pas obligatoirement, sur la base d'un rapport médical/psychiatrique – si le traumatisme existe encore et va perdurer. Le pronostic peut aussi reposer sur une présomption. A titre d'exemple, la CRA a estimé que les survivants des massacres de Srebrenica et de la guerre civile au Rwanda ont objectivement vécu des événements profondément traumatisants ; pour ces personnes, en cas de doute, l'existence d'un traumatisme doit être présupposée.²⁴

²² HCR, 1979, p. 37.

²³ [JICRA 1995/16](#), consid. 4.d, p. 166 s. ; [JICRA 1996/10](#) ; [JICRA 1996/42](#) ; [JICRA 1997/14](#) ; ATAF [D-5906/2006](#) du 4 février 2010, consid. 5.6.

²⁴ [JICRA 1997/14](#) ; [JICRA 1998/16](#).



Une raison impérieuse peut aussi consister dans l'attitude hostile et durable (en particulier des discriminations) d'une partie de la population indigène vis-à-vis de la personne concernée.²⁵

²⁵ [JICRA 1995/16](#), consid. 4.d, p. 167.



Chapitre 3 Bibliographie et littérature complémentaire

Kälin, Walter, 1990 : *Grundriss des Asylverfahrens*. Bâle / Francfort-sur-le-Main.

Werenfels, Samuel, 1987 : *Der Begriff des Flüchtlings im schweizerischen Asylrecht*. Berne e.a.

HCR, 1979 : *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*. Genève.